

# BROCHURE

*(La présente brochure ne constitue pas un texte réglementaire  
dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif)*

## ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### I/ L'EMPLOI

#### A. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### B. Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

**Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois, qui relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.**

**Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.**

## II / LES CONCOURS

### A. La nature et la forme des différents concours

Les concours de recrutement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe comprennent :

- un concours externe (avec une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission et une épreuve facultative),
- un concours interne (avec deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission et une épreuve facultative)
- un troisième concours (avec deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission et une épreuve facultative).

Les conditions de participation aux concours :

#### 1. Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou européenne ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

#### 2. Les conditions particulières d'accès aux concours

##### a) *Le concours externe*

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III**, ou d'une **qualification reconnue** comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours.

#### Sont dispensés des conditions de diplôme

- **Les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement,**
- **Les sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des sports.

Les dérogations possibles aux conditions de diplômes :

### **Dispositif d'équivalence de diplôme pour le concours externe**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications aux moins équivalentes, attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
  - par l'expérience professionnelle.

Les diplômes titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis pour accéder au concours externe peuvent demander la reconnaissance de leur diplôme français ou étranger et/ou de leur expérience professionnelle à la Commission d'équivalence de diplômes suivante :

#### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 55 27 41 89

Télécopie : 01 55 27 42 43

Site internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) – rubrique « EVOLUER », « Les commissions d'équivalence de diplômes » pour le téléchargement du dossier de demande d'équivalence.

**NOTA : pour les titulaires de diplômes étrangers**, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur demande à adresser auprès du Centre ENIC NARIC France

#### **Département reconnaissance des diplômes**

1 avenue Léon Journault

92318 SEVRES Cédex

(tél : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 – courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr) – site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr))

- **La démarche de demande d'équivalence de diplôme ne vaut pas inscription au concours et inversement.**
- **Il est conseillé aux candidats de transmettre leur demande d'équivalence par courrier recommandé avec accusé de réception et d'en conserver une copie.**
- **Les dates des réunions de la commission étant déconnectées des dates de concours, les candidats sont invités à saisir cette dernière sans tarder en fournissant un dossier complet et ce, avant même l'ouverture des inscriptions au concours.**

### b) *Le concours interne*

Le concours interne est un concours sur épreuves ouvert **aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics** qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, **aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale** à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics, au 1<sup>er</sup> janvier** de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par cet alinéa.

### c) *Le troisième concours*

Le troisième concours est un concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de **quatre ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier** de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice :

- **soit** d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature,
- **soit** de l'accomplissement d'un ou de plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- **soit** d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

## B. L'organisation et la nature des épreuves

### ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS
<p><b>Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription.</p> <p><b>(durée : trois heures ; coefficient 3)</b></p>	<p><b>1* Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.</p> <p><b>(durée : trois heures ; coefficient 3)</b></p> <p><b>2° Questionnaire</b> de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie.</p> <p><b>(durée : trois heures ; coefficient 2)</b></p>	<p><b>1° Rédaction d'une note</b> à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription.</p> <p><b>(durée : trois heures ; coefficient 3)</b></p> <p><b>2° Questionnaire</b> de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie.</p> <p><b>(durée : trois heures ; coefficient 2)</b></p>

Il est attribué à chaque épreuve **une note de 0 à 20**. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont **anonymes** et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **ÉPREUVES D'ADMISSION**

<b>CONCOURS EXTERNE</b>	<b>CONCOURS INTERNE</b>	<b>3<sup>ème</sup> CONCOURS</b>
<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat.</p> <p><b>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)</b></p>	<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p><b>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)</b></p>	<p><b>Entretien</b> ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et comportant des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p><b>(durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)</b></p>

#### **Epreuves facultatives communes aux trois concours**

1° **Epreuve écrite de langue**, dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne
  - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.
- (durée : deux heures ; coefficient 1)

2° **Epreuve orale d'informatique portant sur les multimédias.**

(durée : vingt minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1)

### **TOUTE NOTE INFÉRIEURE À 5 SUR 20 À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ OU D'ADMISSION ENTRAÎNE L'ÉLIMINATION DU CANDIDAT**

Il est attribué à chaque épreuve une **note de 0 à 20**. Chaque note est **multipliée par le coefficient correspondant**.

**Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.**

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

**IMPORTANT** : Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 modifié « tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé ».

Pour plus d'informations, consulter le règlement intérieur sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg17.fr](http://www.cdg17.fr).

### III / LA REUSSITE AU CONCOURS

Le guide du lauréat est à disposition sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg17.fr](http://www.cdg17.fr).

### IV / TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ; ;
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

-----

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez prendre l'attache du service concours du CDG 17 soit par téléphone au 05.46.27.47.00 par courriel : [concours@cdg17.fr](mailto:concours@cdg17.fr).